



MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 65-439

Modifiant certaines dispositions du Décret n° 61-241 du 26 mai 1961, fixant le régime des prestations familiales allouées aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels militaires et au personnel auxiliaire

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu la constitution ;

Vu le Décret n° 61-241 du 26 mai 1961, fixant le régime des prestations familiales allouées aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels militaires et au personnel auxiliaire ;

Vu la Loi n° 61-025 du 09 octobre 1961, relative aux actes de l'état civil ;

Vu la Loi n° 63-022 du 20 novembre 1963, relative à la filiation, l'adoption et le rejet ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 22 janvier 1965,

En conseil des Ministres.

DECRETE :

Article premier

L'Article 3 du Décret n° 61-241 du 26 mai 1961 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3. (Nouveau)**

Est réputé enfant à charge :

a. Enfant légitime :

1. L'enfant du bénéficiaire issu d'un mariage régulièrement enregistré à l'état civil ;
2. L'enfant que la femme du bénéficiaire aurait eu d'un précédent mariage régulièrement enregistré à l'état civil, lorsque le père de l'enfant ne l'a pas à sa charge ou ne contribue pas à son entretien ;

3. L'enfant dont la filiation est établie conformément aux Articles 7 et 22, alinéa 2 de la Loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption et le rejet.
- b. Enfant né hors mariage :
1. L'enfant né hors mariage dont la filiation est régulièrement établie à l'égard du bénéficiaire soit par une présomption légale, soit par une reconnaissance, soit par une déclaration judiciaire de paternité, sous réserve que le bénéficiaire apporte la preuve qu'il en assure effectivement l'entretien ;
 2. L'enfant né hors mariage dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de la femme du bénéficiaire lorsque le père de l'enfant ne l'a pas à charge et sous réserve que le bénéficiaire apporte la preuve qu'il en assure effectivement l'entretien.
- c. Enfant adopté :
- L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption judiciaire ».

Article 2

L'Article 4 du Décret n° 61-241 du 26 mai 1961, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4. (Nouveau)

N'ouvre pas de droit aux prestations familiales :

1. L'enfant admis gratuitement comme interne dans un établissement de l'Etat Malgache ou d'un Etat étranger ;
2. L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple.

Toutefois, le bénéfice des prestations familiales sera maintenu, jusqu'à extinction des droits, en faveur des enfants ayant fait l'objet d'une adoption devant l'officier de l'état civil et pour lesquels le bénéficiaire percevait ces allocations à la date de la publication du présent décret ».

Article 3.

Il est ajouté à l'Article 6 du Décret n° 61-241 susvisé un troisième alinéa suivant :

« Dans le cas où l'ouverture du droit serait consécutive à un mariage enregistré dans les conditions prévues à l'Article 73 de la Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961, relative aux actes de l'état civil, les allocations familiales sont liquidées à compter du jour de la demande sans que cette date puisse être antérieure à celle à laquelle l'acte d'enregistrement du mariage a été dressé »

Article 4

Des circulaires du Ministre des finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 5.

Le Ministre des finances et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1965

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA

Le Ministre des finances,
Victor MIADANA

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,
MIANDRISOA MILAVONJY